



**Communiqué à l'attention des souscripteurs
du FIP GALIA PME 1**

Bordeaux,
le mercredi 14 décembre 2011

Entrée en pré-liquidation du FIP GALIA PME 1

En notre qualité de Société de gestion du FIP GALIA PME 1 (ci-après le « **Fonds** ») dont vous êtes porteur de parts, nous vous informons avoir décidé, conformément aux dispositions de l'article R.214-81 ancien du Code Monétaire et Financier (repris à l'article R.214-71 nouveau du Code Monétaire et Financier en vigueur au 4 août 2011) et de l'article 25 du règlement du Fonds, de placer ce dernier en pré-liquidation à compter du **28 décembre 2011**.

Nous vous rappelons que le Fonds a été créé le 31 décembre 2004 pour une durée de huit ans, cette durée pouvant être prorogée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire pour deux (2) périodes successives de un (1) an chacune, afin d'assurer la liquidation des investissements effectués.

La pré-liquidation est un dispositif réglementaire destiné à accélérer les opérations de liquidation des actifs du portefeuille par la Société de gestion.

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter ses quotas d'investissement, notamment visés à l'article L.214-41-1 ancien du Code Monétaire et Financier, en vigueur avant le 1^{er} janvier 2011.

En contrepartie, le Fonds ne peut plus faire d'investissements dans des sociétés qui ne seraient pas déjà en portefeuille mais conserve la possibilité d'investir dans des sociétés déjà en portefeuille. De même, il ne peut détenir notamment à son actif, à partir de l'exercice suivant la mise en pré-liquidation, que son portefeuille en titres non cotés, en titres cotés éligibles, ainsi que le placement de ses disponibilités et sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du Fonds.

Pendant la période de pré-liquidation, la Société de gestion a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par les désinvestissements.

Les autres dispositions contenues dans le Règlement du Fonds, et notamment celles relatives au blocage des parts, continuent de s'appliquer durant la période de pré-liquidation.

Nous vous informons par ailleurs que la Société de gestion pourrait, le cas échéant et en toutes hypothèses dans le respect des dispositions légales et règles déontologiques applicables, examiner l'opportunité de procéder après l'ouverture de la période de pré-liquidation, à un transfert de certaines participations encore détenues par le Fonds au profit d'un ou plusieurs autres véhicules d'investissement gérés par la Société de gestion ou au profit de sociétés liées à cette dernière.